

## Arrêt

**n° 280 064 du 10 novembre 2022**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK**  
**Rue de Florence 13**  
**1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 juillet 2022, par Madame X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prise le 20 avril 2022 et notifiée le 2 juin 2022 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris et notifié aux mêmes dates.* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me R. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en février 2012.

1.2. Le 10 décembre 2016, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire.

1.3. Par un courrier du 22 mai 2019, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 20 avril 2022, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

*« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 22.05.2019, ayant fait l'objet de compléments d'informations les 04.07.2019, 08.05.2020, 22.07.2020, 02.03.2021, 27.05.2021, 21.06.2021 et 02.07.2021, par :*

*A., Y.*

*[...]*

*Egalement connue en Belgique sous les identités de :*

*-A., Y., née [...]*

*-A., Y., née [...]*

*Je vous informe que la requête est irrecevable.*

*MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressée déclare être arrivée en Belgique en février 2012, à l'âge de 15 ans, avec un passeport non revêtu d'un visa. Elle indique avoir rejoint sa mère car sa grand-mère est décédée au pays d'origine et son père ne s'est jamais occupé d'elle. Elle affirme qu'elle n'a pas choisi l'immigration. Elle a introduit une demande de Regroupement familial le 13.05.2013 qui a fait l'objet d'une décision de non-prise en considération le 13.05.2013. Elle ne prouve pas qu'elle aurait été empêchée, avec l'aide de sa mère étant donné sa minorité, de se procurer au Maroc les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Elle ne prouve pas non plus qu'une [force] majeure, elle aurait été empêchée de retourner au Maroc afin de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle est restée délibérément dans cette situation de séjour illégal, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n°132.221). Notons que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que la requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt de rejet 244880 du 26 novembre 2020).*

*Madame invoque la longueur de son séjour en Belgique depuis 2012, déclare qu'elle a vécu plus longtemps en Belgique qu'au pays d'origine et invoque son intégration sur le*

*territoire attestée par le fait d'avoir étudié en Belgique (attestation scolaire de l'Institut P. P. pour l'année scolaire 2015-2016 à l'appui), son réseau social en Belgique créé, la présence de membres de sa famille en Belgique. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que «quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. » (CCE arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015). Notons encore que la requérante ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et perpétuée de façon irrégulière. (CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).*

*L'intéressée est mariée, depuis le 18.04.2018, avec Monsieur C., M., né [...], de nationalité : Maroc, sous carte F+ valable jusqu'au 14.06.2026. Notons que nous ne voyons pas en quoi le fait d'avoir contracté un mariage constituerait une circonstance exceptionnelle. Soulignons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a Madame de se marier ; ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. Cependant, rappelons que le mariage n'entraîne pas ipso facto un droit au séjour. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait que l'intéressée soit mariée ne l'empêche pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations de séjour requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*La requérante a de la famille en Belgique dont sa mère : A., F., née à [...], de nationalité belge et sa tante (sœur de sa mère) en séjour légal : A., B., née à [...], de nationalité : Maroc, sous carte F+ valable jusqu'au 03.09.2026. La requérante vit avec son époux en séjour légal : C., M., né [...], de nationalité : Maroc, sous carte F+ valable jusqu'au 14.06.2026 et leurs enfants en séjour légal : C., Z., née [...], de nationalité : Maroc, sous carte d'identité pour enfant valable jusqu'au 14.11.2023 et C., A., né [...], sous carte d'identité pour enfant valable jusqu'au 14.11.2023. Elle souligne que son époux a aussi deux enfants mineures belges : C. R. et C. I. Suite à un jugement du Tribunal de la Famille du 12.09.2018, il héberge ses deux enfants chaque semaine. Elle ajoute que pour des raisons professionnelles car il travaille et pour des raisons familiales car il est le père de deux enfants mineures belges qu'il héberge hebdomadairement conformément à un*

*jugement, il ne peut accompagner son épouse au pays d'origine. Elle invoque le respect de sa vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.*

*Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux et privés de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Mentionnons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celle qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la requérante a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).*

*Le fait que son époux et ses enfants soient en séjour légal ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, elle n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Notons en outre que la requérante n'explique pas pourquoi son époux et ses enfants qui sont tous en séjour légal ne pourraient pas l'accompagner dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. Il est à préciser que l'Office des Etrangers ne demande pas à l'époux de la requérante de laisser ses enfants nées d'une précédente union seules sur le territoire belge puisque celles-ci sont belges et peuvent donc rester sur le territoire belge. Il appartient à l'époux de la requérante de trouver des solutions ou un arrangement avec son ex-conjointe s'il souhaite se rendre temporairement au Maroc. S'il n'est pas évident pour l'époux de la requérante, en raison de son travail et de ses enfants nées d'une précédente union, d'accompagner la requérante dans son pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour, il peut par contre lui rendre visite de temps en temps. La fille de Monsieur et de la requérante, Z., étant scolarisée en maternelle et non dans l'enseignement obligatoire, elle peut également se rendre au Maroc. Le second enfant, Adam, n'est pas scolarisé à l'heure actuelle et peut donc aussi se rendre au Maroc. Notons que les enfants de l'intéressée peuvent également rester sur le territoire belge avec leur père. Mentionnons aussi que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Soulignons encore*

que Madame peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec les membres de sa famille présents en Belgique. Ajoutons que même si dans certains cas il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. La requérante n'est pas dispensée d'introduire sa demande comme tous les ressortissants marocains et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'elle ne démontre pas en quoi sa situation l'empêcherait de procéder comme ses concitoyens. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Madame mentionne ne plus avoir de famille proche au Maroc. Notons qu'elle n'avance aucun élément pour démontrer son allégation qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). On notera également que la requérante est délibérément restée dans une situation dont elle est la seule responsable. La requérante a préféré séjourner dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressée fait référence à l'intérêt supérieur de l'enfant au moyen de l'article 3 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant et fait référence au fait de n'imposer aucun traitement discriminatoire en fonction de la situation des parents, notamment leur situation administrative, au moyen de l'article 2 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant. Elle souligne que sa présence bienveillante est nécessaire auprès de ses enfants en raison de leur jeune âge. Elle indique que ses enfants devront rentrer temporairement au pays d'origine avec elle et seront éloignés de leur père car son époux travaille de nuit et ne peut s'en occuper seul. Notons qu'elle ne prouve pas que son époux ne pourrait obtenir des aménagements de travail, durant le laps de temps où elle retournerait au Maroc et ce, afin de s'occuper de leurs enfants sur le territoire belge. Monsieur ne prouve pas non plus qu'il ne pourrait se faire aider, par exemple, par la mère belge et la tante en séjour légal de la requérante au niveau de la gestion des enfants.

Selon une jurisprudence administrative constante, les dispositions de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996 ; CE. n° 65.754, 1er avril 1997, CCE, arrêt de rejet 243856 du 10 novembre). Comme l'a rappelé la Cour constitutionnelle dans un arrêt du 13 juillet 2017, si l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale, il n'a pas un caractère absolu (C.C., n°95/2017 du 13 juillet 2017). De même, la Cour de justice de l'Union européenne s'est exprimée comme suit : « Différents textes soulignent l'importance, pour l'enfant, de la vie familiale et recommandent aux Etats de prendre en considération l'intérêt de celui-ci mais ne créent pas de droit subjectif pour les membres d'une famille à être admis sur le territoire d'un Etat et ne sauraient être interprétés en ce sens qu'ils priveraient les Etats d'une certaine marge d'appréciation lorsqu'ils examinent des demandes de regroupement familial » (C.J.U.E., C-540/03, EU:C:2006:429, point 59). En conséquence, la seule présence d'enfants mineurs en Belgique ne suffit pas à justifier l'octroi d'un titre de séjour, ni à démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant que la demande soit introduite à partir du territoire belge. Lors de la pondération des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière, mais cette place particulière ne

*permet pas de ne pas tenir également compte des intérêts des autres parties en cause. (C.C.E., n° 218.198, du 14 mars 2019). En l'espèce, la vie familiale de la requérante a été créée alors qu'elle séjournait illégalement sur le territoire belge. Elle ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie familiale sur le territoire belge revêtait un caractère précaire. L'Office des Etrangers rappelle que selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme, « ce n'est pas parce que la requérante a fondé une famille et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de l'autoriser à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé ». De même, lorsqu'une ressortissante d'un Etat tiers séjourne sur le territoire d'un Etat membre de manière irrégulière et que, dans ce contexte d'une telle précarité, elle fait le choix d'avoir des enfants et de demeurer avec eux en Belgique, elle met ainsi les autorités nationales devant un fait accompli qui ne saurait peser, dans la balance des intérêts en présence, en faveur de l'intéressée. La création de la vie familiale en toute illégalité et le fait que la requérante tente de tirer de cette situation un avantage certain doivent être pris en compte dans l'évaluation de la proportionnalité de l'examen de l'intérêt supérieur de l'enfant.*

*L'Office des Etrangers estime qu'il n'est pas contraire à l'intérêt supérieur de ses enfants que l'intéressée se rende temporairement au pays d'origine, le temps de lever les autorisations requises pour le séjour légal sur le territoire belge. En effet, pendant cette période, les enfants pourraient soit se rendre au Maroc avec leur mère, ainsi qu'avec l'époux de la requérante si nécessaire. C'est aux parents qu'incombe d'assurer les conditions de vie nécessaires au développement des enfants. Il appartient à la requérante de décider volontairement si ses enfants l'accompagneront ou non lors de son séjour temporaire au pays d'origine. Le droit de l'époux et des enfants de la requérante de rester sur le territoire belge leur est acquis étant donné leur séjour légal, mais ce droit n'emporte nullement interdiction de quitter le territoire. L'intérêt de l'enfant réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision étant donné que les enfants et l'époux de la requérante pourraient rentrer temporairement au pays d'origine avec celle-ci (CE du 14-07-2003 arrêt n° 121.606). Ou soit, les enfants, en séjour légal, pourraient rester avec leur père autorisé au séjour sur le territoire belge. Notons encore qu'il appartient par ailleurs au père des enfants de trouver des solutions pour l'aider quotidiennement avec ses enfants (accompagnement à l'école, garde des enfants, éducation,...) en cas de nécessité et ce, durant l'absence momentanée de la requérante. Remarquons que la mère et la tante de l'intéressée sont présentes sur le territoire belge et rien n'indique que celles-ci ne pourraient apporter l'aide nécessaire si besoin en est. Rappelons aussi que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Soulignons encore que Madame peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec ses enfants et son époux présents en Belgique. Notons que le fait que les enfants de la requérante soient nés sur le territoire belge n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444).*

*Soulignons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a la requérante d'assurer l'éducation et l'entretien de ses enfants mineurs étant donné qu'il s'agit d'un devoir qui incombe à chaque parent. Il est à préciser que l'Office des Etrangers n'interdit pas à la requérante de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique dans son pays d'origine. Précisons que ce départ n'est que temporaire. Ce qui est demandé à la requérante, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*La requérante ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'esprit de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant et des*

*dispositions invoquées car elle ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine serait une mesure arbitraire ou illégale. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*La requérante indique que sa fille Z. est scolarisée en 1<sup>ère</sup> maternelle au sein de l'Institut des Ursulines pour l'année scolaire 2020-2021 et apporte une attestation scolaire à l'appui de ses dires.*

*Considérant la scolarité de l'enfant et suivant la loi du 29 juin 1983 qui stipule que « le mineur est soumis à l'obligation scolaire (...), commençant à l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans (...) (désormais cinq ans depuis le 01.09.2020) », une scolarité accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenue comme une circonstance exceptionnelle puisqu'il s'agit d'une attitude allant de soi. Notons que l'enfant Z. ayant un peu moins de 4 ans, la scolarité d'enfants qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE du 11 mars 2003 n° 116.916).*

*Si l'intéressée souhaite se rendre au Maroc avec ses enfants, le temps de lever les autorisations de séjour requises, notons que, même s'ils ne sont pas encore en âge d'obligation scolaire, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie dans le pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Madame ne précise pas en quoi l'enseignement dans son pays d'origine serait différent, ni à quel point, ni pourquoi Z., actuellement scolarisée en maternelle en Belgique, ne pourrait s'y adapter. Notons que c'est à l'étrangère qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Il lui incombe de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et au besoin, de les compléter et de les actualiser (CCE, arrêt n26.814 du 30.04.2009).*

*Ajoutons que la requérante a toujours demeuré illégalement sur le territoire belge, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. C'est donc en connaissance de cause que cette dernière a inscrit son enfant à l'école, alors qu'elle savait son séjour irrégulier et savait pertinemment que les études de son enfant risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause le comportement de la requérante (C.E, du 8 déc.2003, n°126.167). En outre, il semble opportun de rappeler que l'interruption d'une année scolaire relevant du niveau d'enseignement maternel n'est pas une circonstance susceptible de rendre particulièrement difficile, pour l'enfant comme pour la requérante, leur retour au pays d'origine.*

*Le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, (...) (Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004, CCE, Arrêt n° 213 843 du 13 décembre 2018). Notons enfin qu'il est loisible aux enfants de la requérante, en séjour légal, de rester avec leur père sur le territoire belge durant l'absence momentanée de la requérante. Z. pourrait dès lors poursuivre son cursus en maternelle. En cas de besoin, il appartient au père des enfants de trouver des solutions pour accompagner Z. à l'école et l'aider dans les tâches scolaires et ce, durant l'absence temporaire de la requérante. La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.*

*Madame souligne qu'elle ne tombera pas à charge des pouvoirs publics. Elle apporte des fiches de paie de son époux. C'est louable de sa part, néanmoins, il est à noter que cet élément ne la dispense pas d'introduire sa demande à partir du pays d'origine. Elle n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Ajoutons qu'elle ne prouve pas que son époux serait empêché de continuer à la prendre en charge lors de son retour temporaire au pays d'origine. Notons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Aussi, majeure, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*La requérante fait état de la crise coronavirus, de la fermeture des frontières de la Belgique et du Maroc, de la fermeture de nombreuses ambassades et de l'annulation de nombreux vols. Elle mentionne qu'il n'est pas possible d'introduire une nouvelle demande de visa actuellement. Elle souligne que pour éviter la propagation du virus, il y a lieu d'éviter les voyages. Elle mentionne qu'il y a une responsabilité individuelle et collective et qu'il en va de la santé mondiale. Elle apporte des extraits du site du Service Public Fédéral Affaires Etrangères à l'appui de ses dires.*

*Notons que les frontières sont actuellement ouvertes et que les voyages sont autorisés, de sorte qu'aucun obstacle d'ordre normatif ne se dresse quant à un éventuel retour volontaire de la requérante dans son pays d'origine. L'impossibilité de voyager, en cas de la COVID-19, doit être prouvée (CCE, arrêt de rejet 245898 du 10 décembre 2020) ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Si l'intéressée estimait que la pandémie de la COVID-19 était constitutive d'un cas de force majeure et par voie de conséquence d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait d'actualiser sa demande en ce sens. Notons que la Belgique est également fortement touchée par la pandémie de la COVID-19 et que le risque de contamination existe aussi bien en Belgique qu'au Maroc. La requérante n'apporte aucun certificat médical indiquant une impossibilité ou une difficulté au point de vue médical de voyager à l'heure actuelle ou la preuve qu'elle fasse partie d'un groupe considéré comme étant à risque. Relevons que la crise sanitaire actuelle a une portée mondiale, que cette crise n'empêche pas la requérante de se déplacer vers son pays d'origine afin de lever les autorisations requises dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par le gouvernement en place pour la lutte contre la COVID-19. Ajoutons encore que les mesures prises dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 sont des mesures temporaires et non définitives. Elles sont constamment réexaminées et réévaluées en fonction de l'évolution de la pandémie. Par ailleurs, l'intéressée reste en défaut d'identifier la disposition légale ou réglementaire qui interdirait à l'Office des Etrangers d'adopter un ordre de quitter le territoire en raison de la crise sanitaire.*

*Concernant la fermeture de nombreuses ambassades et le fait qu'elle ne puisse pas introduire de demande de visa, notons qu'elle n'avance aucun élément concret et pertinent pour étayer ses dires quant à l'impossibilité de se rendre auprès de l'Ambassade compétente afin de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » (C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E.,*



n°10.156 du 18 avril 2008 et n°27 888 du 27 mai 2009 et C.C.E., arrêt n°183 231 du 28 février 2017).

*Dès lors que l'intéressée n'avance aucun développement concret quant à la difficulté particulière alléguée, elle doit se rendre au Maroc comme tous les ressortissants de son pays d'origine et se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.*

*L'intéressée déclare avoir commis des faits d'ordre public et indique que ceux-ci sont anciens. Elle ajoute que ses enfants sont nés après la commission de ces faits délictueux qu'elle regrette. Elle évoque l'absence de condamnation depuis lors et affirme qu'elle ne constitue plus, à l'heure actuelle, un danger pour la tranquillité publique, l'ordre public ou la sécurité nationale.*

*La requérante a fait l'objet d'un jugement de la Cour d'Appel de Bruxelles du 08.03.2021 sur appel d'un jugement de Leuven du 16.01.2019. Elle a été condamnée à une peine d'emprisonnement de 2 mois pour vol. Elle a également fait l'objet d'un jugement du Tribunal Correctionnel de Bruxelles du 30.03.2021 (pour son époux également qui a eu une peine) et a été condamnée à une peine d'emprisonnement de 20 mois avec sursis de 5 ans sauf la détention préventive pour des faits de stupéfiants/psychotropes : détention : acquisition / achat sans autorisation : transport pour le compte d'une personne non autorisée constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et à un emprisonnement de 3 mois pour accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume. Notons qu'un sursis ne peut remettre en cause l'atteinte à l'ordre public que constitue la requérante. Relevons que les faits d'ordre public commis par l'intéressée sont importants. En effet, l'intéressée a d'ailleurs été condamnée. Dès lors, considérant les peines successives, la récidive de faits d'ordre public et le comportement nuisible de l'intéressée, nous devons veiller à la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat qui prime sur l'intérêt personnel de la requérante et ses intérêts sociaux et familiaux. Elle a elle-même mis en péril sa vie privée et familiale et ce, par son propre comportement. Le préjudice trouve donc son origine dans le comportement même de la requérante (Arrêt du Conseil d'Etat n° 132.063 du 24.06.2004). Notons que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être violé dans le cas d'espèce, étant donné qu'il stipule « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Notons que la présente décision est une simple décision administrative correctement motivée en fait et en droit, prise en application de la loi du 15 décembre 1980 qui est une loi de police (arrêt 185732 du 21 avril 2017). Notons aussi que la présente décision ne constitue nullement une condamnation ou une sanction pénale supplémentaire qui viendrait s'ajouter aux peines successives auxquelles la requérante s'est vue condamner. Il s'agit d'une mesure de sûreté administrative prise par l'Office des Etrangers après une analyse des intérêts en présence, dans le souci de préserver la sécurité nationale, mesure qui n'a pas de caractère punitif ou répressif. En outre, nous constatons que l'intéressée est également connue en Belgique sous des identités différentes : A., Y., née [...] et A., Y., née [...]. Soulignons enfin que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Nous sommes dans l'impossibilité de prendre une décision en faveur de l'intéressée sur base des éléments en présence. »*

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

«

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être en possession des documents requis par l'article 2 :*

*L'intéressée est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa. »*

## **2. Recevabilité du recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt au recours dans la mesure où la requérante s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire en 2016 ; lequel est devenu définitif et exécutoire.

2.2. A l'audience, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

2.3.1. Le Conseil note, à la lecture du dossier administratif que la requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 10 décembre 2016 et qu'aucun recours n'a été introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après ; le Conseil) en sorte que la décision d'éloignement est dès lors devenue définitive.

Se pose, dès lors, la question de l'intérêt de la requérante à contester l'ordre de quitter le territoire faisant l'objet du présent recours. En effet, l'annulation sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire précédent de l'ordonnement juridique.

Or la requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. L'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

La requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH). L'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

2.3.2. Dans son moyen, même à reconnaître que la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la Loi, force est de constater qu'elle ne dirige aucun de ses griefs à l'encontre de la mesure d'éloignement. La requérante ne justifie donc pas d'un grief défendable pris de la violation d'un droit fondamental consacré par la CEDH à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué. En l'absence d'un tel grief défendable, l'ordre de quitter le territoire, pris, à l'égard de la requérante, le 10 décembre 2016, est exécutoire et le recours est irrecevable en ce qu'il concerne l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué.

### 3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de

- *« la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ;*
- *la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 9, 62 et 74/13 ;*
- *la violation de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, notamment en son article 8 ;*
- *la violation de l'article 2 du Protocole additionnel à la CEDH;*
- *La violation des articles 2, 3 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;*
- *La violation de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après PIDESC) ;*
- *La violation des articles 22, 22bis et 24 de la Constitution ;*
- *la violation du principe général de bonne administration, du principe de proportionnalité, du principe selon lequel tout acte administratif repose sur des motifs légitimes, établis en fait et admissibles en raison, du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ;*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur manifeste de qualification, du défaut de justification en fait ;*
- *de la violation du principe général de bonne administration, de la sécurité juridique et de légitime confiance ».*

3.2. Dans une première branche, elle revient sur le long séjour et l'intégration de la requérante, qui ne sont pas considérés comme circonstances exceptionnelles par la partie défenderesse. Elle se livre à quelques considérations générales quant à l'article 9*bis* de la Loi et à l'obligation de motivation formelle et soutient qu'en l'espèce, la motivation est lacunaire et stéréotypée. Elle estime en effet que la partie défenderesse n'a pas examiné concrètement les éléments du dossier et qu'elle les a rejetés *« de façon systématique et non différenciée »*.

Elle rappelle que la requérante est arrivée seule en Belgique à l'âge de quinze ans, qu'elle a terminé ses études et suivi des formations ; qu'elle s'y trouve donc depuis plus de dix ans et que l'ensemble de ses attaches sociales, privées et familiales s'y trouvent.

Elle note que la partie défenderesse rejette les différents éléments invoqués au motif que la requérante se trouve en situation irrégulière et qu'elle n'a jamais introduit de demande de régularisation. Elle soutient que la partie défenderesse ne peut se référer à la situation passée de la requérante *« sauf à tromper sa légitime confiance, en alléguant que cette situation passée l'empêche de faire valoir des éléments tenant à sa situation personnelle dans le cadre de l'article 9bis »*. Elle estime qu'en tenant compte des antécédents de la demande, la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation et vide l'article 9*bis* de sa substance. Elle se livre à quelques considérations quant à ce et relève que seule l'irrégularité de la situation de la requérante fonde la décision ; la partie défenderesse n'ayant nullement pris en considération les éléments invoqués en tant que tels. Elle invoque à cet égard les arrêts du Conseil n°126.454 du 27 juin 2014 et n°75.209 du 16 février 2012.

Elle estime que la partie défenderesse pouvait valablement faire le constat de l'irrégularité du séjour de la requérante, mais qu'elle ne pouvait nullement se contenter de ce constat pour rejeter les éléments invoqués par la requérante.

Elle conclut en la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

3.3. Dans une deuxième branche, elle invoque la vie privée et familiale de la requérante. Elle s'adonne à quelques considérations quant à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après ; la CEDH) et rappelle que la requérante est en Belgique depuis plus de dix ans, qu'elle y a étudié, qu'elle est mariée et a deux enfants et qu'ils sont tous autorisés au séjour. Elle souligne que son mari travaille et qu'il a également deux enfants belges d'une précédente union et dont il partage la garde ; qu'il ne peut donc partir avec elle au Maroc. Elle déclare que la décision est disproportionnée dans la mesure où quelle que soit la solution choisie, la famille sera éclatée au minimum pour six mois alors que les enfants, encore jeunes, ont besoin de leurs deux parents. Elle ajoute qu'en outre, les enfants ne peuvent quitter le territoire belge plus de trois mois consécutifs alors que l'éloignement de leur mère durera minimum six mois.

Elle affirme que la vie familiale et privée de la requérante est bien établie en Belgique , élément que la partie défenderesse ne conteste pas. Elle soutient que « *la motivation développée par la partie adverse dans l'acte attaqué apparaît comme lacunaire et insuffisante dans la mesure où elle n'expose nullement ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur l'intérêt particulier de la requérante à continuer à vivre en Belgique où elle a développé l'ensemble des aspects de sa vie privée et familiale auprès de son époux et de ses deux jeunes enfants* ».

3.4. Dans une troisième branche, elle revient sur la scolarité de la fille de la requérante en ce que la partie défenderesse ne prend nullement en considération son droit à l'éducation ou son intérêt supérieur comme circonstance exceptionnelle. Elle reproduit plusieurs dispositions prônant la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant et leur droit à l'éducation, rappelle que l'aînée de la requérante est en troisième maternelle et se trouve donc en obligation scolaire. Elle soutient que la partie défenderesse devait prendre cet élément en considération et notamment le fait que l'enfant ne parle pas l'arabe et ne peut donc poursuivre sa scolarité qu'en Belgique. Elle affirme une nouvelle fois que la motivation est, à cet égard également, complètement stéréotypée. Elle note que la partie défenderesse rejette une nouvelle fois la faute sur la requérante et sa situation irrégulière. Elle souligne à cet égard que la fille de la requérante est en situation régulière en sorte qu'elle peut tout à fait être scolarisée et « *Qu'il s'agit d'une attitude normale de parents qui se soucient de leurs enfants que de vouloir leur offrir les meilleures perspectives de scolarité dans le pays où ils résident* ». Elle conclut en une motivation inadéquate en l'espèce.

3.5. Dans une quatrième branche, elle expose que la partie défenderesse soutient que la requérante constitue un danger pour l'ordre public. Elle rappelle que les faits qui lui sont reprochés datent d'il y a cinq ans et qu'elle a obtenu un sursis pour la peine d'emprisonnement de vingt mois. Elle ne minimise pas les faits mais souligne qu'un laps de temps s'est écoulé depuis la commission des faits et que la requérante se comporte très bien aujourd'hui. Elle rappelle avoir eu deux enfants depuis et explique ne pas vouloir être séparée d'eux pour des faits commis avant leur naissance. Elle souligne qu'elle ne constitue plus un danger pour l'ordre public actuellement et qu'il n'y a aucun risque de récidive contrairement à ce que prétend la partie défenderesse.

Elle estime une nouvelle fois que la partie défenderesse porte atteinte à la vie privée et familiale de la requérante en ce que la partie défenderesse n'a nullement procédé à un examen de proportionnalité de la mesure. Elle soutient en effet que les faits lui reprochés sont trop anciens pour que la partie défenderesse puisse faire prévaloir la protection de l'ordre public sur sa vie familiale. Elle invoque plusieurs arrêts du Conseil d'Etat dans lesquels il a estimé que les décisions étaient disproportionnées par rapport au respect de la vie privée et familiale prévu par l'article 8 de la CEDH.

Elle soutient également que la requérante n'a plus de liens avec son pays d'origine et que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de l'âge de la requérante au moment des faits ainsi que sa volonté d'amendement qui ressort du dossier. Elle estime que la partie défenderesse ne peut pas se fonder uniquement sur la condamnation pour affirmer que la requérante constitue un danger pour l'ordre public et invoque plusieurs arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne sur la notion de « *menace pour l'ordre public* ».

Elle regrette que la vie familiale de la requérante n'ait nullement été prise en compte par la partie défenderesse et ajoute finalement, en reproduisant un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n°105.428 du 9 avril 2002, que la partie défenderesse devait, dans la motivation de la mesure d'éloignement, montrer qu'elle avait procédé à une balance des intérêts en présence.

#### **4. Examen du moyen d'annulation**

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation des articles 22 et 24 de la Constitution ou les principes de sécurité juridique et de légitime confiance.

En outre, le Conseil souligne que les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant ou du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux ou culturels n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties.

Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes.

4.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant

entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. Le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. En l'espèce, exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.4. Le Conseil entend préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Comme mentionné *supra*, force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique et, partant, s'est prononcée sur la lourdeur, le désagrément et les conséquences négatives d'un retour au pays d'origine.

4.5. Quant au grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments invoqués et de ne pas avoir procédé à une analyse globale, concrète et complète du cas d'espèce, le Conseil observe qu'en mentionnant dans

l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en sorte qu'elle a pris en considération l'ensemble de la situation concrète et n'a pas usé d'une motivation stéréotypée et abstraite ; elle lui a permis de comprendre les raisons de la décision entreprise.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au regard de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par la requérante ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non in specie*.

Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et ce sans utiliser de formule stéréotypée ; elle a correctement appliqué l'article 9*bis* de la Loi et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués.

4.6. S'agissant du grief émis à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir déclaré la demande d'autorisation de séjour irrecevable aux motifs que la requérante séjourne illégalement en Belgique, force est de constater qu'un tel postulat est erroné, dès lors qu'une simple lecture de la décision querellée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.3. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que ces éléments consistent plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la requérante qu'en un motif fondant ladite décision.

En effet, même si la partie défenderesse reprend dans la décision les rétroactes de la procédure pour répondre à plusieurs éléments invoqués par la requérante, elle ne prive pas l'article 9*bis* de la Loi de sa portée dans la mesure où elle ne se contente pas de cette motivation et examine par la suite, les éléments en tant que tels. Par conséquent, cet aspect du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, il demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont il ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

4.7. S'agissant de l'intégration, des attaches multiples et du long séjour de la requérante en Belgique, le Conseil considère qu'ils constituent autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de celle-ci de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoquée et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile le retour au pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Par ailleurs, le Conseil rappelle, en outre, avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'un long séjour en Belgique « [...] *ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner*

*dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière. » (voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008).*

4.8. En ce qui concerne l'intérêt supérieur des enfants et de leur scolarité, le Conseil note que ces éléments ont bien été pris en considération et rappelle également que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de la langue d'enseignement est l'effet d'un risque pris par la requérante en s'installant en Belgique, alors qu'elle savait ne pas y être admise au séjour, et contre lequel elle pouvait prémunir ses enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n°135.903 du 11 octobre 2004). Force est également de noter que la requérante n'avait nullement invoqué de difficultés liées au retour au pays sur base de cette scolarité et notamment de difficultés d'y poursuivre celle-ci. Force est également de constater que les enfants peuvent tout à fait poursuivre leur scolarité en restant auprès de leur père, le temps que la requérante rentre au pays d'origine pour y effectuer les démarches utiles.

Enfin, le Conseil ne peut suivre la requérante sur son argumentation relative à l'obligation scolaire de son ainée dans la mesure où, au moment de l'acte attaqué, l'enfant n'avait pas encore quatre ans et se trouvait toujours en deuxième maternelle.

4.9.1. Concernant la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que *« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*



La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

4.9.2. Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois.

4.9.3. En outre, quant au principe de proportionnalité, le Conseil constate que la requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour elle, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée, alors que le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler (voir, notamment, arrêt n°1.589 du 7 septembre 2007) que l'« *accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006)* ».

4.9.4. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ne peut être retenue.

4.9.5. Quant à l'argumentation selon laquelle la requérante devra s'absenter pour six mois au minimum, force est de constater que cela relève de la pure spéculation sur la politique de délivrance des autorisations de séjour de la partie défenderesse, laquelle ne pourrait être retenue.

4.10. L'argumentation relative à l'atteinte à l'ordre public et à l'actualité des faits commis par la requérante ne saurait davantage être retenue. En effet, la partie requérante se borne à soutenir que les faits sont anciens et que la requérante, maintenant mère de deux enfants, ne récidivera plus et ne constitue plus une menace pour l'ordre public. Or, aucune des dispositions visées au moyen n'exige une telle évaluation par la partie défenderesse, lors de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi. Les arguments soulevés, à cet égard, sont donc sans pertinence. Ils n'ont en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses

compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

La jurisprudence invoquée n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent dans la mesure où la partie requérante n'établit nullement la comparabilité des différents cas d'espèce avec sa propre situation.

4.11. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en telle sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle, telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et a procédé à un examen correct au regard des dispositions et principes invoqués.

## **5. Débats succincts**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE